



## Arrêt

n° 64 083 du 28 juin 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2008, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 27.06.2008 et notifiée par lettre recommandée datée du 27.06.2008 et reçue le 2.07.2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°60.024 du 20 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Lors de l'audience du 14 juin 2011, la partie requérante a informé le Conseil de céans, du mariage du requérant à la suite duquel il a été mis en possession d'un titre de séjour. Elle estime dès lors que le requérant ne présente plus l'intérêt nécessaire au présent recours. La partie défenderesse a concouru à l'avis de la partie requérante.

Le Conseil conclut au défaut d'intérêt du requérant à la poursuite de la présente procédure.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS